



Guide d'application

du Règlement sur l'organisation
de l'Ordre des pharmaciens du
Québec et les élections à son
conseil d'administration

Janvier 2023



ORDRE DES
PHARMACIENS
DU QUÉBEC

Table des matières

<u>AVANT-PROPOS</u>	<u>3</u>
<u>CANDIDATURE À UN POSTE D'ADMINISTRATEUR OU DE PRÉSIDENT</u>	<u>3</u>
Nombre maximal de mandats consécutifs	3
Critères d'éligibilité	4
Non-respect d'un critère d'éligibilité	6
Mise en candidature au poste d'administrateur	6
Mise en candidature au poste de président	7
<u>RÈGLES DE CONDUITE ET DE COMMUNICATION ÉLECTORALE APPLICABLES AUX CANDIDATS</u>	<u>9</u>
Règles de conduite	9
Non-respect des règles de conduite	10
Règles de communication électorale	10
Non-respect des règles de communication électorale	11
<u>COMITÉ CONSULTATIF DES ÉLECTIONS</u>	<u>11</u>
<u>ENTRÉE EN FONCTION</u>	<u>11</u>
Entrée en fonction des administrateurs élus	11
Entrée en fonction du président	11
<u>CALCUL DES DÉLAIS</u>	<u>12</u>

Avant-propos

Le présent guide regroupe l'ensemble des obligations réglementaires qui incombent aux membres de l'Ordre qui se portent candidat au poste de président ou d'administrateur. Les obligations contenues dans ce guide découlent directement du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens et les élections à son Conseil d'administration ou du Code des professions.

1 Candidature à un poste d'administrateur ou de président

Nombre maximal de mandats consécutifs (article 11)

Le nombre maximal de mandats consécutifs que peuvent effectuer un président et un administrateur est fixé à deux. La durée d'un mandat est de quatre ans.

Selon l'Office des professions du Québec, le nombre total de mandats que peut effectuer un président au cours de sa vie est fixé à trois¹. Par ailleurs, un administrateur peut faire un nombre illimité de mandats au cours de sa vie.

Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats consécutifs.

Selon les directives de l'Office des professions du Québec, tout mandat exercé ou entrepris avant le 8 juin 2017 par une personne à titre de président d'un ordre professionnel doit être comptabilisé pour déterminer si cette personne est éligible à une élection subséquente à ce titre.



Un président qui a fait deux mandats consécutifs peut ensuite soumettre sa candidature à un poste d'administrateur et réaliser deux mandats consécutifs à titre d'administrateur. De même, un administrateur qui a fait deux mandats consécutifs peut ensuite soumettre sa candidature au poste de président et réaliser deux mandats consécutifs à titre de président. Un total de quatre mandats consécutifs, à titre d'administrateur ou de président, est donc permis. Une fois les mandats consécutifs réalisés, le candidat peut s'abstenir de présenter sa candidature aux élections et recommencer à cumuler le maximum de mandats consécutifs aux élections subséquentes. Toutefois, une personne ne peut, au cours de sa vie, effectuer plus de trois mandats au total (consécutif ou non) à titre de président.

¹ Article 63 al.1 du Code des professions.

Critères d'éligibilité (article 12)

Pour être candidat à un poste d'administrateur ou de président, un membre de l'Ordre doit répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- Il ne doit pas, au moment du dépôt de sa candidature, être en tutelle ou en curatelle, un failli ou une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction d'administrateur²;
- Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre à compter du 45^e jour avant le premier mercredi de mai³;
- Son droit d'exercer des activités professionnelles ne doit pas être limité ou suspendu à compter du 45^e jour avant le premier mercredi de mai⁴;
- Il ne peut être candidat que dans la région où il a son domicile professionnel⁵. Le domicile professionnel visé est celui qui a cours à la date du dépôt de la candidature.



Le domicile professionnel du pharmacien doit être le lieu où il exerce principalement sa profession⁶. Si le pharmacien n'exerce dans aucun lieu principal, il doit choisir comme domicile professionnel un de ses lieux d'exercice, sa résidence ou l'adresse de sa société par actions, le cas échéant. Si le pharmacien n'exerce pas la profession, le domicile professionnel est alors le lieu de sa résidence ou de son travail principal⁷.



Une fois élu, un administrateur est considéré avoir démissionné à compter du moment où il cesse d'avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions qu'il représente⁸. Conformément au Code des professions, cette règle ne s'applique toutefois pas au président⁹;

- Il doit respecter les règles de conduite contenues dans le Règlement et le présent guide à défaut de quoi il pourrait être déclaré inéligible pour l'élection en cours par le secrétaire de l'Ordre¹⁰;
- Il ne doit pas, au moment du dépôt de sa candidature, occuper un emploi à l'Ordre;

² Art.327 Code civil du Québec.

³ Article 66.1 al.1 du Code des professions et art.9 du Règlement.

⁴ Article 66.1 al.1 du Code des professions et art.9 du Règlement.

⁵ Article 66.1 al.2 du Code des professions.

⁶ Article 60 du Code des professions.

⁷ Article 60 du Code des professions.

⁸ Article 75 al.2 du Code des professions.

⁹ Article 75 al.3 du Code des professions.

¹⁰ Article 66.1 al.1 du Code des professions. Article 2 du Règlement.

- Il ne doit pas, au moment du dépôt de sa candidature, être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général¹¹;



Par exemple, un candidat ne doit pas, au moment du dépôt de sa candidature, être dirigeant ou membre du CA de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP), de l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (APES), de l'Association professionnelle des pharmaciens salariés du Québec (APPSQ) ou de l'Association des pharmaciens du Canada.

De même, un candidat ne doit pas, au moment du dépôt de sa candidature, être dirigeant ou membre du CA d'un regroupement réunissant de multiples professionnels créé aux fins de défendre leur profession.

- Il ne doit pas, au moment du dépôt de sa candidature, être un employé, un dirigeant ou un administrateur d'un grossiste en médicaments, d'une bannière ou d'une chaîne de pharmacies ou encore d'une personne morale qui leur est liée;
- Il ne doit pas, au moment du dépôt de sa candidature, faire l'objet d'une ordonnance d'un tribunal l'ayant déclaré quérulent en vertu de l'article 55 du Code de procédure civile¹². Un quérulent est une personne qui utilise de façon irrationnelle et répétée des procédures judiciaires lesquelles témoignent d'un comportement pathologique;
- Il ne doit pas, au moment du dépôt de sa candidature, être membre du comité consultatif des élections;
- Il ne doit pas, au cours des 5 années précédant la date de l'élection, avoir fait l'objet :
 - d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil sauf si la sanction imposée est une réprimande;
 - d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
 - d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'avoir contrevenu, au Canada ou à l'étranger, aux lois ou règlements relatifs à une substance visée à l'une des annexes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;

¹¹ Article 66.1 du Code des professions.

¹² Article 55 du Code de procédure civile. Cet article mentionne : « Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, outre les autres mesures, interdire à la partie d'introduire une demande en justice ou de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite sans l'autorisation préalable du juge en chef et selon les conditions que celui-ci détermine ».

- o d'une décision du conseil d'administration qui a révoqué son mandat d'administrateur en vertu du Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel.

Aux fins de calcul des 5 années précédant la date de l'élection, veuillez prendre note que dans le cas d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel qui vous a déclaré coupable et imposé une radiation, une limitation ou une suspension de votre droit d'exercer des activités professionnelles, la période d'inéligibilité de 5 ans commence à courir à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire. De même, dans le cas d'une décision d'un tribunal canadien qui vous a déclaré coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel et qui vous a imposé une peine d'emprisonnement, la période d'inéligibilité de 5 ans commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée.

Lors de sa mise en candidature, le candidat doit notamment remettre une déclaration à l'effet qu'il satisfait aux critères d'éligibilité¹³.

Un administrateur élu est considéré avoir démissionné à compter du moment où il ne respecte plus les règles d'éligibilité applicables au candidat¹⁴.

Non-respect d'un critère d'éligibilité

Lorsqu'un pharmacien se porte candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée et que ce pharmacien est déclaré inéligible, l'Ordre informe ce pharmacien de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection.

Mise en candidature au poste d'administrateur (articles 14-16)

Pour se porter candidat au poste d'administrateur dans une région donnée, le membre doit se procurer le bulletin de présentation disponible sur le site Web sécurisé de l'Ordre, le remplir, le signer et le transmettre au secrétaire d'élection au plus tard à 16 h 30 le 42^e jour précédant la date de clôture du scrutin mentionnée dans l'avis d'élection¹⁵. Ce bulletin doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse dajso@opq.org. Un membre ne peut se porter candidat à plus d'un poste à la fois¹⁶.

¹³ Article 15 al.2 du Règlement.

¹⁴ Article 76 al.3 du Code des professions.

¹⁵ Articles 9, 13 para.1 et 14 du Règlement.

¹⁶ Article 64 al.3 du Code des professions.

Le bulletin de présentation contient l'information suivante :

- Une présentation de candidature d'au plus 500 mots dans laquelle apparaissent les nom et prénom du candidat, son numéro de membre, son année d'admission à l'Ordre, ses diplômes, les distinctions qu'il a obtenues, sa formation générale complémentaire ainsi que les fonctions qu'il exerce et qu'il a déjà exercées. Cette présentation peut également contenir un sommaire des réalisations du candidat, de ses principales activités notamment au sein de l'Ordre et d'un bref exposé des objectifs de protection du public qu'il poursuit. Aucun lien vers un site Internet ou autres médias sociaux n'est accepté dans le bulletin de présentation¹⁷.
- La déclaration de cinq pharmaciens pour appuyer la candidature du candidat, dont le domicile professionnel est situé dans la région où le candidat présente sa candidature¹⁸.
- La déclaration du candidat à l'élection selon laquelle il satisfait aux critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur élu.
- Le bulletin de présentation est accompagné d'une photographie numérique du candidat en format JPEG ou PNG.

Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire transmet au membre un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli¹⁹.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le Règlement. Sa décision est définitive²⁰.

À l'issue de la période de mise en candidature, le secrétaire affiche la présentation de candidature d'au plus 500 mots et la photographie numérique du candidat sur le site Web de l'Ordre.

Mise en candidature au poste de président (article 14-16)

Pour se porter candidat au poste de président, élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le membre doit se procurer un bulletin de présentation disponible sur le site Web sécurisé de l'Ordre, le remplir, le signer et le transmettre au secrétaire d'élection au plus tard à 16 h 30 le 42^e jour précédant la date de clôture du scrutin mentionnée dans l'avis d'élection²¹. Ce bulletin doit être transmis par courrier électronique à l'adresse dajso@opq.org. Un membre ne peut se porter candidat à plus d'un poste à la fois.

¹⁷ Article 15 al.1 du Règlement.

¹⁸ Article 67 du Code des professions

¹⁹ Article 16 al.1 du Règlement.

²⁰ Article 16 al.2 du Règlement.

²¹ Articles 9, 13 para.1 et 14 du Règlement.

Le bulletin de présentation contient l'information suivante :

- Une présentation de candidature d'au plus 500 mots dans laquelle apparaissent les nom et prénom du candidat, son numéro de membre, son année d'admission à l'Ordre, ses diplômes, les distinctions qu'il a obtenues, sa formation générale complémentaire ainsi que les fonctions qu'il exerce et qu'il a déjà exercées. Cette présentation peut également contenir un sommaire des réalisations du candidat, de ses principales activités notamment au sein de l'Ordre et d'un bref exposé des objectifs de protection du public qu'il poursuit. Aucun lien vers un site Internet ou autres médias sociaux n'est accepté dans le bulletin de présentation²².
- La déclaration de cinq pharmaciens pour appuyer la candidature du candidat, dont le domicile professionnel est situé au Québec²³.
- La déclaration du candidat à l'élection selon laquelle il satisfait aux critères d'éligibilité à la fonction de président.
- Le bulletin de présentation est accompagné d'une photographie numérique du candidat en format JPEG ou PNG.

Sur réception du bulletin de présentation, le secrétaire transmet au membre un accusé de réception qui atteste de la réception de sa candidature. Avant de remettre cet accusé de réception, le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte certaines modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli²⁴.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modifications, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Sa décision est définitive²⁵.

À l'issue de la période de mise en candidature, le secrétaire affiche la présentation de candidature d'au plus 500 mots et la photographie numérique du candidat sur le site Web de l'Ordre.

²² Article 15 al.1 du Règlement.

²³ Article 67 du Code des professions

²⁴ Article 16 al.1 du Règlement.

²⁵ Article 16 al.2 du règlement.

2 Règles de conduite et de communication électorale applicables au candidat

Règles de conduite (article 17)

Tout candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit respecter les règles de conduite suivantes à défaut de quoi il perd son éligibilité pour l'élection en cours²⁶. Il doit :

- s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il transmet au secrétaire;
- donner suite, dans les meilleurs délais, à toute communication, demande ou instruction du secrétaire notamment en ce qui concerne ses dépenses électorales;
- s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, présent, faveur, ristourne, don ou avantage quelconques pour favoriser sa candidature ou une autre candidature;
- s'abstenir de solliciter ou d'accepter de recevoir l'appui financier d'un organisme ou d'un fournisseur lié à la profession ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de promouvoir ou de défavoriser une autre candidature;
- assumer personnellement toutes ses dépenses électorales, le cas échéant.



Le candidat doit donc conserver ses relevés de dépenses électorales ainsi que les preuves de paiements et ses reçus pendant au moins 60 jours après l'élection.

²⁶ Article 66.1 al.1 du Code des professions.

Non-respect des règles de conduite

Tout candidat peut déposer une plainte au secrétaire de l'Ordre, chargé de l'application du Règlement²⁷, à l'encontre d'un autre candidat pour un manquement aux règles de conduite. Cette plainte doit être documentée afin de permettre au secrétaire de juger du caractère dérogatoire de la conduite rapportée²⁸.

Tout comportement contraire aux règles de conduite fera l'objet d'une décision par le secrétaire de l'Ordre²⁹. S'il est d'avis, après avoir donné au candidat l'occasion de présenter ses observations et après avoir consulté, le cas échéant, le comité consultatif des élections³⁰, que le candidat a enfreint une règle de conduite, il l'aviserá par écrit du caractère dérogatoire de sa conduite et lui demandera de rectifier sa conduite dans les trois jours suivants la réception de cet avis³¹. En cas de refus ou de défaut de s'y conformer dans le délai imparti, le secrétaire lui retirera son éligibilité pour l'élection en cours³². Le candidat et les membres de l'Ordre seront informés du retrait de la candidature³³.

Lorsqu'un pharmacien se porte candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée et que ce pharmacien est déclaré inéligible en raison d'un manquement à une règle de conduite, l'Ordre informe ce pharmacien de son inéligibilité et retire sa candidature du processus d'élection.

Règles de communication électorale (article 18)

Tout candidat à un poste d'administrateur, dont celui de président, doit :

- respecter les valeurs et la mission de protection du public de l'Ordre dans sa publicité;
- s'il utilise un site Internet, le faire de façon à bien identifier le site, sa localisation et son propriétaire;
- s'abstenir d'utiliser dans sa publicité tout logo y compris une reproduction du symbole graphique de l'Ordre.

²⁷ Article 2 du règlement.

²⁸ Voir par exemple : Collège des médecins du Québec, Procédure électorale : élections 2018, avril 2018 à la p.29, en ligne : <http://www.cmq.org/pdf/elections-2018/procedure-electorale-def-20180503.pdf?t=1530110929781>

²⁹ Voir par exemple : Collège des médecins du Québec, Procédure électorale : élections 2018, avril 2018 à la p.29, en ligne : <http://www.cmq.org/pdf/elections-2018/procedure-electorale-def-20180503.pdf?t=1530110929781>

³⁰ Article 3 al.1 du règlement.

³¹ Collège des médecins du Québec, Procédure électorale : élections 2018, avril 2018 à la p.29, en ligne : <http://www.cmq.org/pdf/elections-2018/procedure-electorale-def-20180503.pdf?t=1530110929781>

³² Article 66.1 al.1 du Code des professions.

³³ Collège des médecins du Québec, Procédure électorale : élections 2018, avril 2018 à la p.29, en ligne : <http://www.cmq.org/pdf/elections-2018/procedure-electorale-def-20180503.pdf?t=1530110929781>

Non-respect des règles de communication électorale

Tout candidat peut déposer une plainte au secrétaire de l'Ordre, chargé de l'application du Règlement³⁴, à l'encontre d'un autre candidat pour un manquement aux règles de communication électorale. Cette plainte doit être documentée afin de permettre au secrétaire de juger du caractère dérogatoire de la conduite rapportée³⁵.

Le secrétaire de l'Ordre transmettra la plainte au candidat concerné et lui demandera de lui fournir une réponse par écrit dans les trois jours suivant la réception de cette demande. Cette plainte ainsi que la réponse du candidat visé par cette plainte feront l'objet d'une analyse par le secrétaire de l'Ordre après consultation du comité consultatif des élections, le cas échéant. Si le secrétaire de l'Ordre est d'avis que le candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui transmettra un avis écrit lui recommandant de se rétracter ou de corriger la situation dans les trois jours suivant la réception de cet avis.

En cas de refus du candidat de se rétracter, un avis de non-conformité à l'égard du candidat sera publié sur le site Web de l'Ordre. Ultimement, la responsabilité de sanctionner le candidat revient donc aux électeurs.

3 Comité consultatif des élections

Un comité consultatif des élections formé de trois personnes est constitué par le conseil d'administration.

Son mandat consiste à répondre aux interrogations que le secrétaire lui adresse en regard du processus électoral. Le comité consultatif ne rend aucune décision.

4 Entrée en fonction

Entrée en fonction des administrateurs élus (article 34)

Les administrateurs élus entrent en fonction à la réunion du conseil d'administration qui suit l'élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date.

Entrée en fonction du président (article 34)

Le président, élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, entre en fonction à la réunion du conseil d'administration qui suit l'élection.

³⁴ Article 2 du règlement.

³⁵ Voir par exemple : Collège des médecins du Québec, Procédure électorale : élections 2018, avril 2018 à la p.29, en ligne : <http://www.cmq.org/pdf/elections-2018/procedure-electorale-def-20180503.pdf?t=1530110929781>

5 Calcul des délais (article 5)

Tel que mentionné précédemment, vous devez soumettre votre candidature et remettre le bulletin de présentation signé au secrétaire de l'Ordre au plus tard à 16 h 30 le 42^e jour précédent le premier mercredi de mai. Ainsi, aux fins du présent guide, le calcul des délais s'effectue ainsi :

- 1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- 2° les jours fériés sont comptés; toutefois, lorsque le dernier jour est férié*, le délai est prorogé au jour non férié suivant.



Par exemple, vous devez remettre votre bulletin de présentation signé au secrétaire de l'Ordre au plus tard le 42^e jour précédent le premier mercredi de mai. Or, il s'avère que cette journée est un vendredi férié. Tel que mentionné ci-dessus, lorsque le dernier jour est férié, le délai est prorogé au jour non férié suivant. Dans ce cas-ci, puisque les samedis et dimanches sont des jours fériés, le délai est prorogé jusqu'au lundi suivant.

Les jours fériés sont³⁶ :

- | | |
|---|--|
| A. les samedis | H. le jour de la fête du Travail :
le premier lundi de septembre |
| B. les dimanches | I. le jour de l'Action de grâce :
le deuxième lundi d'octobre; |
| C. le jour de l'an : le 1 ^{er} janvier | J. le jour de Noël : le 25 décembre; |
| D. le Vendredi saint | K. la journée nationale des patriotes :
le lundi qui précède le 25 mai |
| E. le lundi de Pâques | |
| F. le jour de la fête nationale : le 24 juin | |
| G. le jour de la fête du Canada :
le 1 ^{er} juillet ou le 2 juillet si le
1 ^{er} tombe un dimanche | |

³⁶ Article 61(23) de la Loi d'interprétation.